PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRIGONE (ISDND + transfert Le Houga)

ZI Lamothe
CS 40509
CEDEX 9
32000 Auch

Références : 2026-0169
Code AIOT : 0006804812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement TRIGONE (ISDND + transfert Le Houga) implanté Pontac 32460 Le Houga. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée suite à l'incendie du 25 mai 2026, survenu au droit du casier 3, dont les travaux de couverture sont en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIGONE (ISDND + transfert Le Houga)
- Pontac 32460 Le Houga
- Code AIOT : 0006804812

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat mixte départemental TRIGONE a été autorisé, par arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, à exploiter une installation d'enfouissement de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune du Houga.
Cette activité relève de l'alinéa 2 de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND), s'appliquent.
L'autorisation d'exploiter l'ISDND est accordée jusqu'au 31 décembre 2025 conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2024.

Contexte de l'inspection :
- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident - Rapport d'incident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Demande d'action corrective	15 jours
3	Incident - Formation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section VI-3 article 58	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Rejet - Gestion des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 21-5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incident - prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article Section VI, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie survenu le 25 mai 2026 sur le site TRIGONE du Houga s'est caractérisé par un feu superficiel, limité à quelques centimètres de déchets, sans propagation en profondeur (feu non couvant). Deux hypothèses principales expliquant l'origine du sinistre ont été avancées par l'exploitant :

- La première évoque une inflammation spontanée, favorisée par l'ensoleillement intense.
- La seconde hypothèse, non confirmée par des preuves tangibles, implique une activité humaine.

Dans le cadre des travaux de couverture du casier 3, des travaux de soudure sur géotextile à l'aide d'un décapeur thermique ont été réalisés le 25 mai 2026. Cette opération n'était pas soumise à permis feu.
Également ce même jour, au droit d'une autre zone du casier 3, des opérations de soudures sur géomembranes ont eu lieu. Ces opérations sont quant a elle soumises à permis feu. Une ronde de surveillance a été réalisée à 16h45, celle-ci concernait un secteur distinct de celui du départ de feu, laissant planer un doute sur une éventuelle négligence opérationnelle (sans que celle-ci puisse être formellement établie).
Face à cet événement, l'exploitant a renforcé ses mesures préventives :

- Les procédures internes ont été révisées : les opérations de soudure au décapeur thermique, précédemment jugées non sensibles, sont désormais soumises à permis feu, et des rondes de surveillance post-travaux (dans les deux heures suivant la dernière soudure) ont été instaurées ;
- Les surfaces couvertes en géotextile sont immédiatement couvertes par la couche de géomembrane afin d'éviter l'exposition directe du géotextile aux rayons solaires, notamment à proximité des ouvrages de collecte du biogaz ;
- Un captage provisoire de biogaz est mis en place permettant de limiter les risques au droit du casier 3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident - Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Un rapport d'incident a été transmis par l'exploitant le 28 mai 2026. Les investigations menées sur site ont permis d'écarter l'hypothèse d'un feu couvant, confirmant plutôt un feu superficiel ayant affecté une épaisseur limitée de déchets (quelques centimètres). Selon l'exploitant, deux causes potentielles sont avancées :

- Inflammation spontanée : un objet traversant le talus aurait pu s'enflammer sous l'effet des rayonnements solaires, ou une montée en température du talus (liée à l'ensoleillement) aurait provoqué l'échauffement d'un déchet de type batterie lithium-ion situé sous la couverture terrestre. Cette hypothèse expliquerait la formation d'un petit cratère, possiblement dû à une explosion localisée, ainsi qu'une réduction ponctuelle de l'épaisseur de terre en surface, favorisée par des ravinements liés aux eaux de ruissellement.
- Mesures préventives renforcées : l'exploitant précise qu'une vigilance accrue est désormais appliquée pour les travaux de couverture du casier pendant les périodes de fortes chaleurs. Un stock de terre de couverture reste disponible à proximité de la zone active pour intervenir rapidement si nécessaire.

Lors de la visite, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- Présence d'une entreprise extérieure : une société intervenant pour des travaux de soudure sur géotextiles était présente sur le site l'après-midi du 25 mai 2026. Une négligence potentielle d'un des quatre opérateurs (sans preuve tangible) est évoquée comme possible origine du départ de feu ;
- Une ronde de surveillance a été réalisée à 16h45 (comme l'atteste le registre de la fiche journalière), dans le cadre d'un permis feu établi pour des soudures sur géomembrane dans un secteur distinct de celui du sinistre ;
- L'entreprise sous-traitante employait un décapeur thermique pour coller les pans de géotextiles. L'usage de cet équipement par fortes chaleurs pourrait avoir contribué au départ de feu, bien qu'aucune preuve directe ne confirme cette hypothèse à ce stade.

L'exploitant n'a pas été déclaré via la téléprocédure sous :https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit télédéclarer l'incident sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Incident - prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article Section VI, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué qu'avant l'incident, les opérations de soudure du géotextile au décapeur thermique n'étaient pas intégrées aux opérations nécessitant un permis feu car cette opération était considérée non-sensible.
Suite à l'incident, l'exploitant a :

- Intégré les opérations de soudures au décapeur thermique aux opérations soumises à permis feu ;
- Mis en place un captage provisoire du biogaz au droit du casier 3 ;
- Convenu avec l'entreprise en charge des travaux de couverture du casier 3, que les surfaces couvertes par le géotextile seront immédiatement couvertes par la couche de géomembrane afin d'éviter l'exposition directe du géotextile aux rayons solaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- la procédure mise à jour (notamment le plan de prévention à jour) ;
- le dernier permis de feu concernant une opération de soudure de géotextile à l'aide de ce décapeur thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incident - Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section VI-3 article 58

Thème(s) : Risques accidentels, Formation personnel

Prescription contrôlée :

Formation du personnel.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des

entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

Dans le cadre des travaux de couverture, l'entreprise intervenante est une entreprise extérieure.
L'exploitant à transmis par mail du 11/06/2026 :

- le plan de prévention dans le cadre des travaux de réalisation du réseau de biogaz et lixiviats du casier C3 (intervention du 09/02/26) ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé du lot 3 - Travaux biogaz de l'entreprise GETECH du 25/02/2026. Ce document mentionne la réalisation d'un accueil sécurité à toute personne intervenant sur le chantier avec notamment :
 - la présentation des risques généraux et particulier du chantier et les mesures de prévention mises en œuvre ;
 - La conduite à tenir en cas d'accident et l'organisation des secours ;
 - la fiche accueil sécurité ;
 - [...].
- La fiche d'émargement concernant l'accueil sécurité, complétée par le personnel extérieure les 13, le 14 et le 21 avril 2026 ;
- Les comptes-rendus de visites du coordinateur sécurité dans le cadre des travaux de couverture du casier C3 les 5 mai et 5 juin 2026. Ils indiquent l'absence de risque majeur lié à la co-activité.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué qu'une procédure interne incendie est en place, et il a également indiqué que le personnel interne au site est formé à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- Les justificatifs de formations du personnel interne (Trigone) pour la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Risques d'incendie
Ces travaux ou prescriptions devront être réalisés au plus tard un an et demi après la notification du présent arrêté.

- [...]
- Des moyens efficaces seront prévus pour lutter contre l'incendie, qui comprendront au minimum:
 - Un extincteur dans tous les locaux (chantier, exploitation, traitement des lixiviats etbiogaz);
 - Des extincteurs portatifs équipant les engins de chantier ;
 - La présence sur le site d'un poteau d'incendie normalisé débitant 171/s sous un bar ou d'une réserve d'eau d'une capacité permanente de 550 m^3, situé à moins de 200 m des circulations praticables par un camion de pompier;
 - Une réserve d'au moins 100 m3 de matériaux inertes de couverture disponible enpermanence ;
 - Une voie engin permettant en permanence l'accessibilité aux façades des locaux d'exploitation ;
 - L'affichage de manière apparente dans les locaux d'exploitation des consignes d'incendie fixant:·
 - le nombre et l'emplacement des moyens de secours ;
 - le responsable de l'évacuation des occupants ;
 - les moyens d'alerte (téléphone et n° des secours).

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'une réserve incendie d'un volume de 550 m^3 était présente sur site au droit du bassin de stockage des eaux pluviales. Une digue est présente entre la partie correspondant au volume de 550 m^3 et la partie stockage des eaux pluviales afin de garantir en tout temps la disponibilité du volume d'eau d'extinction incendie. De plus, une canne d'aspiration est disponible afin de permettre au service de secours de s'y brancher.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence d'une réserve d'au moins 100 m^3 de matériaux inertes de couverture disponible en permanence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Article 33 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.
II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué qu'un plan de défense incendie a été réalisé en phase d'exploitation mais que ce dernier doit être mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le plan de défense incendie à jour et la procédure interne incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Rejet - Gestion des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2007, article 21-5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement contenues dans les bassins de stockage non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets feront l'objet d'un contrôle avant déversement dans le milieu naturel (zone marécageuse en amont du ruisseau de Bernets). L'exploitant établira une procédure à respecter pour la réalisation des échantillons, qui sera validée par l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que lors de l'incendie, une partie des eaux d'extinction se sont écoulées via le réseaux dédiés à recevoir les eaux de ruissellement vers le bassin de stockage des eaux pluviales.
Une analyse des eaux du bassin de stockage a été réalisée quelque jours avant l'incident afin de procéder au rejet des eaux pluviales vers le milieu naturelle conformément à l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007.

Il a été constaté lors de la visite que le niveaux du bassin est élevé. L'exploitant a indiqué qu'aucun rejet vers le milieu naturel n'avait été effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réitérer l'analyse des eaux stockées dans le bassin de 4 500 m^3, conformément à l'article 21.5 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2007, avant tout rejet vers le milieu naturel, afin de s'assurer de l'absence de contamination liée aux eaux d'extinction de l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois